

# SECURIPRO

## Conditions générales

Contrat assuré par BPCE Assurances IARD et distribué par Banque Populaire

### SOMMAIRE

LEXIQUE	2
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE	3
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION	3
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT	3
ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT*	3
ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS*	4
ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLÉS*	4
ARTICLE 5-4 GARANTIE VOL DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTÉS	4
ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	4
ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES	4
ARTICLE 8 - EXCLUSIONS	5
ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR	5
ARTICLE 9-1 DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES	5
ARTICLE 9-2 LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS	5
ARTICLE 10 - EXPERTISE	6
ARTICLE 11 - CUMUL D'ASSURANCE	6
ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	6
ARTICLE 13 - SUBROGATION	6
ARTICLE 14 - COTISATION	6
ARTICLE 15 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	7
ARTICLE 16 - INTÉGRATION DE SÉCURIPRO DANS UNE OFFRE GROUPÉE DE SERVICES BANCAIRE	7
ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION	7
ARTICLE 18 - RENONCIATION	8
ARTICLE 19 - PRESCRIPTION	8
ARTICLE 20 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	8
ARTICLE 21 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9

JANVIER 2024

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

## SÉCURIPRO

RÉFÉRENCES : 124 126.105/01.2024

### Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par BPCI auprès de BPCI Assurances IARD

#### LEXIQUE (\*)

##### \* ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique\* ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique\*, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique\* (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service\*, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,...., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique\*.

##### \* ADHÉRENT

Personne physique ou morale désignée sur les conditions particulières d'adhésion ayant la qualité de commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole, dirigeant d'entreprise et titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée.

##### \* AGRESSION

Toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

##### \* ANNÉE D'ASSURANCE

Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

##### \* ASSURÉ

Personne(s) physique(s) désignée(s) sur les conditions particulières d'adhésion sur la(les)quelle(s) reposent les garanties souscrites. L'assuré est l'adhérent, si ce dernier est une personne physique, et son éventuel conjoint collaborateur ; ou les représentants légaux de l'adhérent si ce dernier est une personne morale, ainsi que le mandataire personne physique.

##### \* BANQUES POPULAIRES ET LEURS BANQUES AFFILIÉES ET ADOSSÉES

Il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

##### \* CLÉS

Les clés du local professionnel de l'adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée.

##### \* COMMERÇANT

Toutes personnes qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

##### \* COMPTE(S) GARANTI(S)

Le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'adhérent ouvert(s) dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée, et le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent est titulaire (à l'exclusion des comptes propres du mandataire).

##### \* DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'acte de malveillance informatique\*.

##### \* EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

##### \* ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

##### \* FONDS ET VALEURS

La monnaie fiduciaire (espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

##### \* FORCE MAJEURE

Dans les présentes conditions générales, est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

##### \* LOCAL PROFESSIONNEL

Tout local dans lequel l'adhérent exerce régulièrement son activité professionnelle.

##### \* MOYENS DE PAIEMENT

Toute carte professionnelle de paiement et/ou de retrait, toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s).

##### \* PAPIERS

La carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis de pêche, le permis bateau de l'adhérent ; pour une personne morale, il s'agit uniquement des papiers de ses représentants légaux et de la carte grise au nom de l'adhérent.

##### \* PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE (PME)

Moyen de paiement permettant à l'adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent.

##### \* SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

##### \* TIERS

Toute personne autre que l'adhérent, son conjoint collaborateur, ses représentants légaux, ses préposés.

##### \* VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque\* sont définis dans le lexique ci-dessus.

## ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURIPRO est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 188 932 730, 493 455 042 RCS Paris dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Assurances IARD, ci-après désignée l'assureur, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Assurances IARD.

Ce contrat est régi par la loi française.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement\* volés ou perdus et en cas de vol\* ou de perte des clés\* et papiers\* s'ils sont perdus simultanément avec les moyens de paiement\*, ainsi qu'en cas de vol\* par agression\* des fonds et valeurs\* transportés selon les dispositions définies à l'article 5 des présentes conditions générales.

## ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.

L'adhérent\* peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger) pour les moyens de paiement\* émis par les établissements bancaires français uniquement.

Il n'est admis qu'une adhésion au contrat d'assurance SÉCURIPRO par adhérent.

## ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de la signature par l'adhérent\* des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours.

**LA GARANTIE EST ACCORDÉE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHÉSION ET ELLE SE RENOUEVELE ENSUITE D'ANNÉE EN ANNÉE PAR TACITE RECONDUCTION.**

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols\* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 17.

## ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) garanti(s)\* sert(vent) de base aux garanties suivantes :

### ARTICLE 5-1 - GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT\*

En cas d'opération de paiement non autorisée par l'adhérent\*, commise par un tiers\* et consécutive à la perte ou au vol\* d'un de ses moyens de paiement\* délivrés sur le compte ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée\* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'adhérent\* bénéficie des indemnisations dans les cas prévus ci-après :

#### A) CARTES BANCAIRES ET PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE\*

##### - CARTE BANCAIRE

L'adhérent\* bénéficie du remboursement des pertes pécuniaires subies avant opposition, restant à sa charge, et non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte bancaire conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code monétaire et financier) – soit 50 euros, dans la limite des plafonds de garanties définis à l'article 7.

##### - PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE\*

L'adhérent\* bénéficie du remboursement du préjudice subi avant opposition, **dans la limite de 100 euros par sinistre, et de 400 euros par année d'assurance\***.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

#### B) CHEQUIERS (A L'EXCEPTION DES CHEQUES DE VOYAGE)

L'adhérent\* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s)\* avant opposition.

Les garanties au titre du A) et B) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire teneur du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

### C) FRAIS D'OPPOSITION ET DE RECONFECTION DES MOYENS DE PAIEMENT\* VOLES OU PERDUS

L'adhérent\* bénéficie d'une indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement\* volés ou perdus et des éventuels agios, **dans la limite de 100 euros par année d'assurance\***.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol\* ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers\* entre le moment de la perte ou du vol\* du moyen de paiement\* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.

#### ARTICLE 5-2 - GARANTIE DES PAPIERS\*

En cas de perte ou de vol\* de ses papiers, EN MÊME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT\*, ou lors D'UN VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTÉS, l'adhérent\* bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers\* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance\***.

#### ARTICLE 5-3 - GARANTIE DES CLÉS\*

En cas de perte ou de vol\* de ses clés\*, EN MÊME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT\*, ou lors d'UN VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTÉS, l'adhérent\* bénéficie du remboursement des frais qu'il a engagés pour remplacer :

- les clés\* de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'adhérent\* pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*, à concurrence de **800 euros par année d'assurance\* et par sinistre**.
- les autres clés\* : remboursement des frais engagés par l'adhérent\* pour remplacer à l'identique ses clés\* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **305 euros par année d'assurance\* et par sinistre**. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement\* ou en même temps que le vol\* de fonds et valeurs\* transportés.

#### ARTICLE 5-4 - GARANTIE VOL DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTÉS

En cas de vol\* par agression\* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure\* dûment prouvé, des fonds et valeurs\* transportés entre les locaux professionnels\* et l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent\* bénéficiera des indemnisations ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.
- **Formules de chèques** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol\* de fonds et valeurs\* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance\***. Le transport des fonds et valeurs\* peut être effectué par l'adhérent\*, ses représentants légaux si l'adhérent\* est une personne morale ou ses préposés.

La garantie prend effet à la sortie des locaux professionnels\* de l'adhérent\* ou des locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*. Dans les locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs\* transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt.

La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs\* transportés de l'adhérent\* qui auront été enregistrés par l'assuré\* préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'adhérent\*.

### ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement\*, papiers\* et clés\*,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* pour la garantie vol\* de fonds et valeurs\* transportés.

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

### ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES

Le plafond global, au titre de la garantie des moyens de paiement\* de l'article 5.1 a), b) et c) s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance\***.

Le plafond global pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixée à 5 700 euros par année d'assurance\*.

## ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT :

**EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :**

- LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ\* OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX, OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR LES PREPOSES DE L'ASSURÉ\* OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX, OU S'ILS N'ONT PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.
- LES SINISTRES RÉSULTANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR UNE ATTEINTE A UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES, D'UNE CYBER-ATTAQUE, DE TOUTE INDISPONIBILITE, ALTÉRATION OU DESTRUCTION, PERTE DE VOS INFORMATIONS CONTENUES SUR VOTRE SYSTÈME INFORMATIQUE\*, D'UN ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE\* (DONT VIRUS ET DÉNI DE SERVICE\*), D'UNE ERREUR HUMAINE\*, DE LA RECONSTITUTION DES MÉDIAS, DE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS ET LES PERTES OU VOL DE DONNÉES LIÉES AUX EFFETS DU COURANT\*.

**EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTÉS :**

- TOUT VOL\* AUTRE QUE PAR AGRESSION\* OU NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE\* ;
- TOUT VOL\* COMMIS A L'INTÉRIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL\* DE L'ADHÉRENT\* ;
- TOUT VOL\* COMMIS A L'INTÉRIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIÉE OU ADOSSÉE\* LORSQUE LE VOL\* PORTE ÉGALEMENT SUR DES BIENS DÉTENUS OU PROPRIÉTÉS DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIÉE OU ADOSSÉE\* ;
- TOUT VOL\* COMMIS PAR UN PRÉPOSÉ DE L'ADHÉRENT\*, UN REPRÉSENTANT LÉGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;

## ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR

Dès qu'il a connaissance du vol\* ou de la perte des objets définis à l'article 5, l'adhérent\* doit :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, auprès de la Banque Populaire, auprès de la Banque affiliée ou adossée\*, auprès de tout autre établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol\* ou de perte des moyens de paiement\* de l'adhérent\*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol\* ou d'agression\*, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol\* des clés\* et/ou papiers\* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement\*.

### ARTICLE 9-1 - DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à l'assureur en téléphonant au numéro suivant :

**+33(0)1 84 94 00 93** (prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)  
**de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi**  
**de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi**

(hors jours fériés ou chômés) dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, si le délai n'est pas respecté, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

### ARTICLE 9-2 - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS

L'adhérent\* doit adresser à **BPCE Assurances IARD - Sécuripro - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex**, les pièces justificatives suivantes, en langue française, pour obtenir le paiement des indemnités :

#### A – MOYENS DE PAIEMENT\*

a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol\*) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol\* ou la perte des clés\*, et/ou papiers\*,

b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré\*, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol\* ou à la perte des moyens de paiement\* (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),

c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* ou à tout autre établissement bancaire concerné,

d) copie du (ou des) relevé(s) de compte faisant apparaître les montants litigieux, et sur le(s)quel(s) apparaissent les frais d'opposition et de refection pour la carte bancaire,

e) copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,

f) relevé d'identité bancaire,

g) conditions particulières d'adhésion.

## **B – PAPIERS\* ET CLÉS**

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés\* du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre,
- Pour les autres clés\* : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'adhérent\* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant,
- Pour les papiers\* : copie recto verso des nouveaux papiers\* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers\*.

## **C – VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTÉS**

- original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol\* (agression\*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent\* établi préalablement au sinistre,
- toute preuve de l'agression\* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression\*,
- en cas d'événement de force majeure\* : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (rapport de police, rapport de pompiers) ou un certificat médical.

## **ARTICLE 10 - EXPERTISE**

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

## **ARTICLE 11 - CUMUL D'ASSURANCE**

L'adhérent\* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS**

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent\*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par l'assureur et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

## **ARTICLE 13 - SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre.

## **ARTICLE 14 - COTISATION**

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent\* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent\* peut résilier son adhésion **par lettre ou tout support durable (tel que l'e-mail)** adressé à la Banque ou à la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

## **ARTICLE 15 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS**

À défaut de paiement d'une cotisation que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- Sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- Puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'assureur ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

## **ARTICLE 16 - INTÉGRATION DE SÉCURIPRO DANS UNE OFFRE GROUPÉE DE SERVICES BANCAIRE**

L'adhésion à SÉCURIPRO peut, dans le cadre d'une offre groupée de services bancaire proposée par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée\* et souscrite par l'adhérent\*, bénéficier de conditions particulières en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de l'offre groupée de services, l'adhésion à SÉCURIPRO suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite offre groupée de services.

## **ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION**

L'adhésion peut être résiliée :

### **• Par l'adhérent\* :**

- Par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, ou par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable (tel que l'e-mail) adressé à la Banque Populaire ou Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion.
- Chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois avant cette échéance (la résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure) ;
- A tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande.
- Suite à une évolution du montant de la cotisation, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

**L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.**

### **• Par l'assureur :**

- Chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure.
- En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes conditions générales.

### **• De plein droit :**

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent\* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)\*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée\* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent\*.

## ARTICLE 18 - RENONCIATION

### • Faculté de renonciation contractuelle :

L'adhérent\* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

#### Modèle de lettre de renonciation :

**“ Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance, n° client ...), vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SÉCURIPRO n°... du \_\_/\_\_/\_\_(date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.**

**Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA, Signature ”**

La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent\* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SÉCURIPRO, la faculté de renonciation ne pourra plus être exercée.

## ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers\*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers\* a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré\* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré\*.

## ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord entre l'assuré\* et l'assureur, le réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque.

Il analysera avec le réclamant l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD- Sécuripro - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX

L'assuré\* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à lui apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite. L'assuré\* a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non.

L'assuré\* peut le saisir gratuitement :

- sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

**Si vous avez souscrit en ligne un produit ou service, vous pouvez également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).**

- Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel  
Les demandes de l'adhérent ou du prospect relatives au traitement des données à caractère personnel doivent respecter les modalités prévues à l'article « Données à caractère personnel » des présentes conditions générales.

## **ARTICLE 21 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>).

**Délégué à la Protection de Données** - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris – [assur-nonvie-dpo@bpce.fr](mailto:assur-nonvie-dpo@bpce.fr)

**BPCE**  
ASSURANCES IARD

**BPCE Assurances IARD** - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.  
Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_03FWUB délivré par l'ADEME.

